

**AVIS PUBLIC**  
**PROJET DE RÈGLEMENT CONCERNANT LA DIVISION DU TERRITOIRE DE**  
**LA MUNICIPALITÉ EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX**

---

**À tous les électeurs de la Ville de Magog**

**AVIS** est, par la présente, donné par M<sup>e</sup> Sylviane Lavigne, greffière, que le 3 février 2020, le Conseil municipal a adopté par résolution le projet de règlement 2754-2020-1 intitulé « RÈGLEMENT 2754-2020-1 CONCERNANT LA DIVISION DE LA MUNICIPALITÉ EN HUIT DISTRICTS ÉLECTORAUX ».

Ledit projet de règlement divise le territoire de la Ville en huit districts électoraux, chacun représenté par un conseiller municipal, et délimite ces districts de façon à assurer un équilibre quant au nombre d'électeurs dans chacun d'eux et quant à leur homogénéité socio-économique.

Les districts électoraux se délimitent comme suit :

- **District électoral no 1 – 3 100 électeurs :**

En partant d'un point situé à l'intersection du chemin Roy et de la limite municipale Nord sur le chemin de l'Auberge; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud, le chemin Roy, la voie ferrée longeant la rue Principale Ouest (112), la rivière aux Cerises, le lac Memphrémagog, les limites municipales Ouest et Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral n° 2 – 2 913 électeurs :**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord et de la rue des Pins; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la limite municipale Nord longeant la rue des Prairies, un ruisseau longeant la rue Jovi, les lignes de transport d'énergie électrique, le prolongement en direction Nord de la rue du Ruisseau-Rouge, cette dernière rue, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue Rivard, la rue des Pins, la rue Doyon, la rue du Général-Vanier, la rue du Sergent-Arthur-Boucher, la rue de Vimy, la rue Merry Nord (141), la rue Degré, la rue du Moulin, la rue Principale Ouest (112), la voie ferrée longeant cette dernière rue, le chemin Roy, la limite municipale Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral n° 3 – 2 600 électeurs :**

En partant d'un point situé à l'intersection de la limite municipale Nord et de la rue Saint-Michel; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la limite municipale Nord, la limite municipale Est dans le lac et la rivière Magog, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55), la rue Sherbrooke, la limite séparant les deux propriétés sises aux 2102 et 2209 rue Sherbrooke, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue des Boisés et son prolongement en direction Ouest, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord de la rue Beaudoin, la rue du Ruisseau-Rouge et son prolongement en direction Nord, les lignes de transport d'énergie électrique, un ruisseau longeant la rue Jovi, la limite municipale Nord, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral no 4 – 3 059 électeurs :**

En partant d'un point situé à l'intersection de l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55) et de la rue Sherbrooke; de là, successivement, les lignes et

démarcations suivantes : vers le Sud-est, l'autoroute Joseph-Armand-Bombardier (55), la rivière Magog, la limite Ouest de la propriété sise au 446 Saint-Patrice Est, la piste cyclable dans le parc séparant les rues Saint-Pierre et Élie, la rue Fraser et son prolongement en direction Nord-ouest, la voie ferrée, les rues Saint-Patrice Est et Ouest, la rue Dollard, la rue Tupper, la rue Maisonneuve, la rue Jean-Paul-II, la rue Champlain, la rue du Ruisseau-Rouge, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Nord de la rue Beaudoin et son prolongement en direction Est, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue des Boisés, la limite séparant les deux propriétés sises aux 2102 et 2209 rue Sherbrooke, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral no 5 – 2 867 électeurs :**

En partant d'un point situé à la triple intersection de la rue Fraser, de la rue Saint-Pierre et de la rue Courtemanche; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rue Fraser, la piste cyclable dans le parc séparant les rues Saint-Pierre et Élie, la limite Ouest de la propriété sise au 446 Saint-Patrice Est, la rivière Magog, la limite Ouest de l'immense propriété sise au 2055 rue Principale Est (108), les limites arrières des propriétés ayant front sur le côté Est de la 19e Avenue et de la rue du Coudrier, les limites arrières des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue des Horizons et du tronçon Sud de la rue Gérard-Gévry, la limite Nord de la propriété sise au 1002 rue du Belvédère et son prolongement en direction Est, le cours d'eau Boily, la rivière Magog, le barrage, le prolongement en direction Sud de la rue Saint-Joseph, la rue Principale Est (108), la voie ferrée, le prolongement en direction Nord-ouest de la rue Fraser, cette dernière rue, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral no 6 – 2 416 électeurs :**

En partant d'un point situé sur le barrage de la rivière Magog; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Sud-est, la rivière Magog, le cours d'eau Boily, le prolongement en direction Est de la limite Nord de la propriété sise au 1002 rue du Belvédère, les limites arrières des propriétés ayant front sur le côté Sud du tronçon Sud de la rue Gérard-Gévry et de la rue des Horizons, les limites arrières des propriétés ayant front sur le côté Est de la rue du Coudrier et de la 19e Avenue, la limite Ouest de l'immense propriété sise au 2055 rue Principale Est (108), la rivière Magog, les limites municipales Est et Sud, le lac Memphrémagog, la décharge de ce lac dans la rivière Magog, la rue Merry Sud (247), l'assise d'un futur boulevard déjà connu sous le nom de Laroche, la rue de Hatley (141), la limite Nord-Ouest de la propriété sise au 477 rue de Hatley et son prolongement vers le Nord-Est, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral n° 7 – 2 658 électeurs :**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue Georges et de la rue du Moulin; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers l'Est, la rue Georges, la rue Merry Nord (141), la rue MacDonald, la rue des Pins, les rues Saint-Patrice Ouest et Est, la voie ferrée, la rue Principale Est (108), le prolongement en direction Sud de la rue Saint-Joseph, le barrage sur la rivière Magog, son prolongement en direction Sud-ouest, la limite Nord-ouest de la propriété sise au 477 rue de Hatley, cette dernière rue (141), l'assise d'un futur boulevard déjà connu sous le nom de Laroche, la rue Merry Sud (247), la décharge du lac Memphrémagog dans la rivière Magog, le lac Memphrémagog, la rivière aux Cerises, la voie ferrée, la rue Principale Ouest (112), la rue du Moulin, et ce, jusqu'au point de départ.

- **District électoral n° 8 – 2 985 électeurs :**

En partant d'un point situé à l'intersection de la rue des Pins et de la rue du Cimetière; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes : vers le Nord-est, la rue des Pins, la limite arrière des propriétés ayant front sur le côté Sud de la rue Rivard, la rue du Ruisseau-Rouge, la rue Champlain, la rue Jean-Paul-II, la rue Maisonneuve, la rue Tupper, la rue Dollard, la rue Saint-Patrice Ouest, la rue des Pins, la rue MacDonald, la rue Merry Nord (141), la rue Georges, la rue du Moulin, la rue Degré, la rue Merry Nord (141), la rue de Vimy, la rue du Sergent-Arthur-Boucher, la rue du Général-Vanier, la rue Doyon, la rue des Pins, et ce, jusqu'au point de départ.

**AVIS** est aussi donné que le projet de règlement est disponible, à des fins de consultation, au bureau du soussigné, à l'hôtel de ville, aux heures régulières de bureau, à l'adresse indiquée ci-dessous.

**AVIS** est également donné que tout électeur, conformément à l'article 17 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), peut dans les quinze (15) jours de la publication du présent avis, faire connaître par écrit son opposition au projet de règlement. Cette opposition doit être adressée comme suit :

Maître Sylviane Lavigne, greffière  
Ville de Magog  
7, rue Principale Est  
Magog (Québec) J1X 1Y4

**AVIS** est de plus donné conformément à l'article 18 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2), que le Conseil tient une assemblée publique afin d'entendre les personnes présentes sur le projet de règlement si le nombre d'oppositions dans le délai fixé est égal ou supérieur à 130 électeurs.

Donné à Magog, ce 4 février 2020.

  
M<sup>e</sup> Sylviane Lavigne,  
Greffière